



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

Arrêté n°21-DRCTAJ/1- 371

fixant des prescriptions complémentaires à la Société SAS ROLMER pour ses
installations de préparation de produits à base de poissons
situées sur la commune de Challans

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), notamment son article R.181-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98 DRCLE-4-330 délivré le 25 juin 1998 à la société Rolmer pour l'exploitation d'une unité de transformation de poissons sur le territoire de la commune de Challans, rue des Quatre Vents, concernant notamment la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-DRCTAJ/1-320 du 29 avril 2010 fixant des prescriptions complémentaires à la société MARINE HARVEST Rolmer pour l'exploitation de son unité de préparation de produits élaborés à base de poissons sur le territoire de la commune de Challans ;

Vu le courrier de la préfecture de Vendée du 31 octobre 2014 actant que la SAS Rolmer succède à la SAS MARINE HARVEST ROLMER pour l'exploitation d'une unité de préparation de poissons frais sur la commune de Challans ;

Vu la convention spéciale de déversement des effluents de l'établissement ROLMER au réseau d'assainissement et à la station d'épuration de Challans signée par la ville de Challans et le représentant de la société ROLMER le 21 décembre 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 avril 2021 ;

CONSIDERANT que les fréquences d'autosurveillance et les valeurs limites d'émission concernant les rejets aqueux de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98 DRCLE-4-330 délivré le 25 juin 1998 modifié doivent être révisées en fonction des dispositions de la convention spéciale de déversement des effluents de l'établissement ROLMER au réseau d'assainissement et à la station d'épuration de Challans signée par la ville de Challans et le représentant de la société ROLMER le 21 décembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris pour imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Considérant que l'intéressé a présenté des observations par courrier, reçu le 4 mai 2021, n'apportant pas d'éléments susceptibles de remettre en cause les propositions de prescriptions complémentaires émises par l'inspecteur de l'environnement de l'unité départementale de la DREAL ;

Arrête

Article 1 – Domaine d'application

La société SAS Rolmer exploitant une installation de préparation de produits à base de poissons sise rue des quatre vents sur la commune de Challans, est tenue pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées à l'adresse précitée de respecter les dispositions des articles suivants.

Article 2 – Fréquence d'autosurveillance des rejets aqueux

L'article 4.4.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 98/DRCLE-4/330 du 25/06/1998 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4.4.4.1

L'exploitant assure, sous sa responsabilité et à sa charge, un contrôle périodique de ses rejets d'eaux industrielles vers le réseau communal selon le dispositif de surveillance suivant :

Paramètre	Fréquence interne	Fréquence externe
Dé bit	Quotidien	Annuelle
pH	En continu	
DBO ₅	Mensuel	
DCO	Mensuel	
MES	Mensuel	
Azote global	Mensuel	
Phosphore total	Mensuel	
SEH	Mensuel	

Les prélèvements pour analyse se font sur un échantillon moyen journalier représentatif des rejets. Les analyses sont effectuées conformément aux méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel.

La surveillance externe est effectuée par un laboratoire agréé choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette surveillance externe doit permettre de confronter les résultats d'autosurveillance mesurés par l'exploitant.

La synthèse des résultats des contrôles internes et externes est transmise mensuellement à l'inspecteur des installations classées. Les synthèses doivent être conservées durant 5 ans. »

Article 3 – Valeurs limites d'émission

L'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 98/DRCLE-4/330 du 25/06/1998 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4.4.2 – Eaux polluées

Les eaux vannes, les eaux de lavages des sols, des machines, des ustensiles, des camions et autres équipements, collectées, peuvent être évacuées vers le réseau d'assainissement public.

Les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques ci-après :

- Débit : 70 m³/j
- PH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)
- Température inférieure à 30°C

Paramètre	Flux maximum en kg/j	Concentration moyenne du jour le plus chargé en mg/l
DBO ₅	56	800
DCO	140	2000
MES	42	600
N _{Global}	10,5	150
P _{Total}	1,05	15
SEH	10,5	150

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif nécessaire montrant que la station collective peut accepter de tels effluents sans impact significatif sur l'environnement.

Dans le cas contraire, l'exploitant adaptera sa charge polluante rejetée dans le réseau. »

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes.

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telecours.fr>

Article 5 : Publicité et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Challans pour pouvoir y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Challans pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 6 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Vendée et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche-sur-Yon, le **14 JUIN 2021**

Le préfet

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

Arrêté n°21-DRCTAJ/1- **371**
fixant des prescriptions complémentaires à la Société SAS ROLMER pour ses installations de préparation de produits à base de poissons situées sur la commune de Challans